



Édito

Réforme

Loi travail : quelles sont les évolutions en santé au travail pour les entreprises ?

Le décret d'application de la Loi Travail apporte des changements dans le suivi de santé des salariés. Depuis le 1^{er} janvier 2017, de nouvelles dispositions sont en œuvre : le principe majeur est l'adaptation du suivi à la situation de chaque salarié. Le médecin du travail demeure au cœur du dispositif, dont le rôle est consolidé au sein de l'équipe pluridisciplinaire.

Quatre points vont définir les grandes lignes et les enjeux de la santé au travail dans le futur :

- Tous les salariés seront pris en charge par un professionnel de santé à l'embauche,
- La situation individuelle de chaque salarié définira le suivi, ainsi que la périodicité la plus adaptée.
- La prise en charge est équivalente quelque que soit le contrat du salarié.
- Les visites supplémentaires, à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail, restent toujours possibles et seront renforcées selon les besoins du salarié.

Notre mission est le maintien dans l'emploi de vos salariés dans les meilleures conditions possibles. L'accompagnement ciblé et discuté sera le défi que nous allons relever ensemble.

Nous adaptons progressivement notre fonctionnement dans un seul but : apporter sans cesse le meilleur service possible auprès de nos adhérents.

T. Tron Lozai, Directeur Général

LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL SE MODERNISE

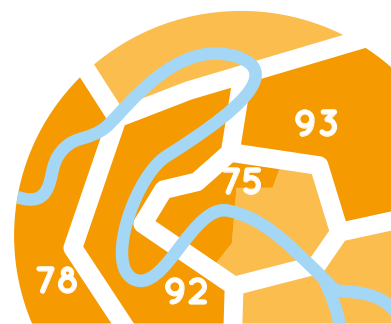
L'article 102 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et le décret 2016-1908 relatif à la « modernisation de la médecine du travail » modifient le cadre juridique des Services de Santé au Travail Interentreprises (SSTI).

Ce décret est l'aboutissement d'un long processus législatif et réglementaire initié dans les années 2000. Il s'agit d'actualiser le cadre juridique de l'activité des services de santé au travail en fonction des réalités de l'emploi d'aujourd'hui et aux enjeux sanitaires de notre pays. Les risques à prendre en compte évoluent, les réponses à y apporter également.



Notre zone d'intervention

Paris - 7^e - 8^e - 15^e - 16^e - 17^e
78 - Yvelines
92 - Hauts-de-Seine
93 - Seine-St-Denis



NOS MISSIONS RENFORCÉES : UNE STRATÉGIE GLOBALE DE PRÉVENTION

Le **Médecin du travail** est entouré d'une équipe de spécialistes qui répondent aux besoins des entreprises, de façon personnalisée. Ces préventeurs vous accompagnent dans vos démarches de prévention des risques professionnels.

DES ACTIONS MENÉES PAR UNE ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE SOUS L'AUTORITÉ DU MÉDECIN DU TRAVAIL



Médecin du travail



Assistant(e) au Service de Santé au Travail



Assistant(e) technicien en hygiène et sécurité



Infirmière



Toxicologue



Assistant(e) de Service social



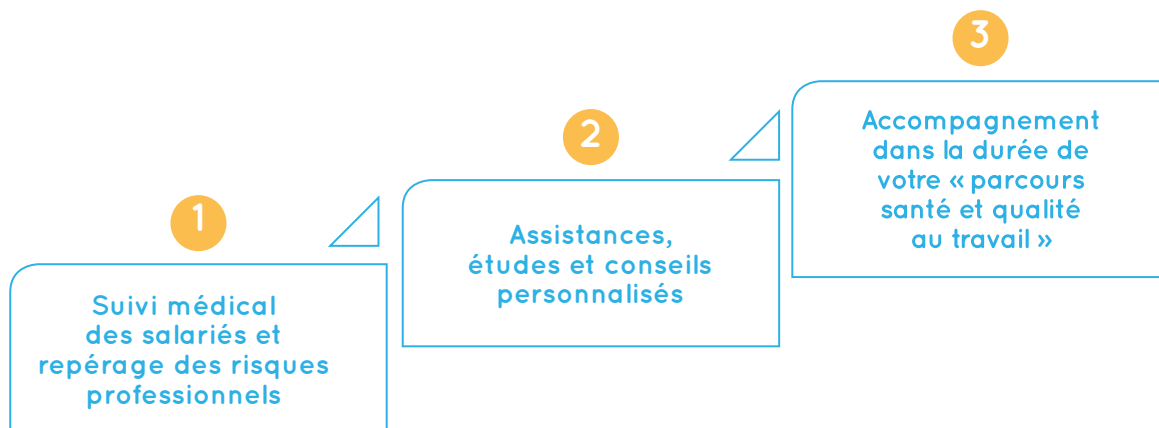
Ergonome



Psychologue

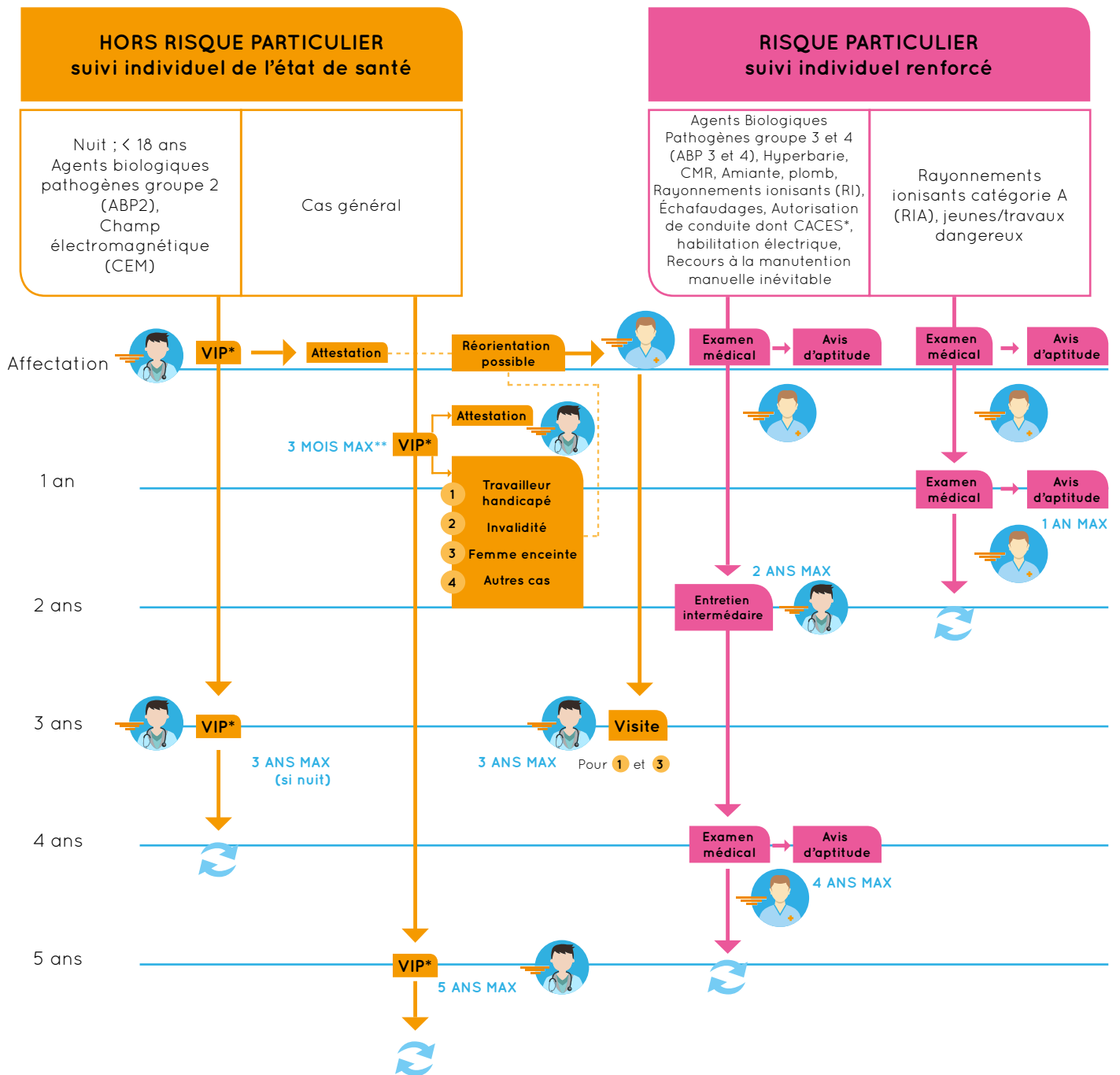
UN ACCOMPAGNEMENT POUR PRÉSERVER LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Troubles Musculo-Squelettiques, Risques Psycho-Sociaux, Document Unique, Risques Chimiques, Accidents du Travail... Nous sommes vos interlocuteurs privilégiés lorsque vous êtes confrontés à une problématique liée à la préservation de la santé de vos salariés et au maintien dans l'emploi.



SUIVI INITIAL ET PÉRIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ SOUS L'AUTORITÉ DU MÉDECIN DU TRAVAIL

À partir du 01.01.2017



Visite réalisée par un infirmier, un médecin du travail, un collaborateur médecin, un interne.



Visite réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin, un interne

*CACES : Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité

*VIP : Visite d'Information et de Prévention

**A compter de la prise effective du poste

- 1 Réorientation
- 2 Réorientation notamment pour adaptation du poste ou affectation
- 3 Réorientation en fonction du protocole



Visite médicale à tout moment, à la demande du salarié, de l'employeur, du Médecin du travail.

Pour préserver la lisibilité de ce schéma, n'ont pas été traités ici les cas particuliers suivants : les associations intermédiaires, les apprentis, les mannequins, les saisonniers.

Source : CISME, Janvier 2017, V3.

LES VISITES D'EMBAUCHE

Dans les cas généraux, une **Visite d'Information et de Prévention initiale** est effectuée dans un délai qui n'excède pas **trois mois** à compter de la prise effective du poste de travail. En fonction d'un certain nombre de situations individuelles ou de risques*, un examen médical d'aptitude doit être réalisé **avant l'embauche**.



LES VISITES PÉRIODIQUES

Les modalités du suivi périodique de l'état de santé des salariés sont déterminées en fonction des risques professionnels encourus, de l'âge, de l'état de santé, des conditions de travail. Des limites maximales de périodicité sont fixées : il ne pourra pas s'écouler plus de 2 ans entre deux rendez-vous si des risques particuliers* sont identifiés et pas plus de 5 ans dans les autres cas.

Les salariés qui ne sont pas exposés à des postes à risques particuliers* bénéficient d'une **Visite d'Information et de Prévention (VIP)**, réalisée par un professionnel de santé de l'équipe pluridisciplinaire. Elle peut décider de l'orientation vers le médecin du travail si la situation le justifie. Cette visite donne lieu à une attestation de suivi.

Les salariés bénéficiant d'un Suivi Individuel Renforcé, exposés à des postes à risques particuliers*, bénéficient d'un **examen médical d'aptitude**, réalisé par un médecin du travail ou un collaborateur médecin et renouvelé périodiquement. Cette visite donne lieu à un avis d'aptitude. Un entretien intermédiaire est effectué avec un professionnel de santé entre deux examens médicaux.

LA VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION (VIP) EST RÉALISÉE PAR UN PROFESSIONNEL DE SANTÉ. ELLE A POUR OBJET :

- d'interroger le salarié sur son état de santé,
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail et sur les facteurs de santé au travail,
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail,
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.



LES VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Elles comprennent les visites médicales de reprise après un arrêt de travail de 30 jours minimum, et les visites de pré-reprise pendant l'arrêt de travail pour faciliter le retour au poste.

Effectuées par le Médecin du travail, les visites occasionnelles se font à la demande du salarié, de l'employeur et du Médecin du travail.

1. QUELLE EST LA PÉRIODICITÉ DES VISITES DORÉNAVANT ? EST-IL VRAI QUE JE VERRAI LE MÉDECIN DU TRAVAIL TOUS LES 5 ANS ?

Il est nécessaire de considérer ces chiffres comme des plafonds, ce ne sont pas des périodicités obligatoires. Selon les besoins, il s'agit de déterminer le meilleur suivi possible. Le suivi et la périodicité s'adapteront à la situation de chacun. Cela permet d'être globalement plus efficace.

Ce sont les médecins du travail qui détermineront le suivi adapté en respectant les plafonds prévus par le texte. Ils préconiseront des visites individuelles mais aussi des actions de prévention sur le milieu de travail, là où se traitent concrètement les expositions professionnelles. Le médecin du travail reste disponible à tout moment sur demande.

2. QUELS SONT LES CRITÈRES POUR ÉVALUER LES RISQUES ET LES IDENTIFIER ?

La liste des risques particuliers est le fruit d'une large concertation avec les professionnels de santé et les partenaires sociaux. Elle vise les situations qui a priori pourraient présenter un danger grave dès les premiers jours de travail, si une incompatibilité du poste et de l'état de santé du salarié existait.

Comme toutes ces situations ne peuvent être envisagées par un texte, l'employeur pourra en déclarer certaines qui ne sont pas prévues dans la réglementation après avoir pris l'avis du médecin du travail. La liste du Code du travail sera périodiquement révisée en fonction de l'évolution des connaissances.

3. QU'EN EST-IL DE L'EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE ?

L'examen médical d'aptitude, avec avis d'aptitude, est uniquement maintenu pour les postes à risques particuliers et les visites organisées suite à un incident de santé. Les Visites d'Information et de Prévention (VIP) donnent lieu à une attestation de suivi.

4. L'INAPTITUDE A CHANGÉ, S'EXPRIME-T-ELLE EN UNE OU DEUX VISITES ?

Pour déclarer un salarié inapte, le médecin du travail doit avoir échangé avec le salarié et l'employeur afin d'épuiser toutes les solutions de maintien au poste de travail.

L'avis d'inaptitude sera délivré après deux visites médicales dans le cas général. La seconde visite intervient dans un délai maximal de 15 jours après la première. Le médecin pourra cependant faire son constat après une seule visite si la situation le requiert.

La procédure de contestation des avis des médecins du travail se déroulera dorénavant devant le Conseil des Prud'hommes.

5. LES VISITES MÉDICALES ÉVOLUENT, EST-CE QUE LES COTISATIONS ÉVOLUENT AUSSI ?

La prise en compte de l'ensemble des missions dévolues à un SSTI par la loi est nécessaire pour considérer les moyens financiers à mobiliser pour leur réalisation. Nos missions requièrent des infrastructures et des moyens humains importants.

L'intervention des infirmiers dans le suivi des salariés, la mise en œuvre complète des projets de Service, la réalisation d'une fiche d'entreprise pour l'aide à l'évaluation des risques dans tous les établissements impliquent des ressources suffisantes. **Document Unique, métrologie, TMS, prévention des Accidents du Travail, RPS : autant d'actions pour lesquelles vous pouvez mobiliser votre service de santé au travail.**

En outre, la visite médicale d'embauche ou celles réalisées périodiquement ne constituent qu'un des éléments du suivi individuel. Quant au volume des visites dites non périodiques, il ne cesse d'augmenter notamment celles réalisées lors de la reprise ou celles demandées par les salariés ou par les employeurs.

Par ailleurs, l'Association Horizon Santé Travail est une association de loi 1901 à but non lucratif dont l'objectif n'est pas de faire des bénéfices.

LES POSTES À RISQUES PARTICULIERS

On appelle postes à risques particuliers ceux qui peuvent être **potentiellement dangereux pour la santé ou la sécurité du salarié ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail** :

- **Exposition à un des risques** : amiante, plomb, CMR, agents biologiques (groupes 3 et 4), rayonnements ionisants, milieu hyperbare, travail en hauteur pour montage/démontage d'échafaudages.
- **Les postes nécessitant un examen d'aptitude spécifique** : conducteur d'engins - R.4323-56, environnement électrique - R.4544-10, jeunes avec dérogation pour un travail interdit - R.4153-40, manutention manuelle +55kg - R4541-9,
- **Un poste listé par l'employeur** : établi et motivé après un 1er avis du médecin du travail et du CHSCT (DP) et 2^{ème} motivation par écrit au Service de Santé au Travail.

LES CPOM : DES ACTIONS CIBLÉES

Horizon Santé Travail mobilise l'ensemble de ses ressources humaines et matérielles pour proposer à ses adhérents (employeurs et salariés) une offre complète de prévention santé au travail.

Cette offre s'exprime sous la forme d'interventions individuelles ou collectives **ciblées sur certains secteurs professionnels ou risques professionnels**.

Au travers de diagnostics personnalisés, sensibilisations en entreprise, ateliers à destination des adhérents, outils de communication, Horizon Santé Travail se concentre sur les sujets suivants :

- Troubles Musculo-Squelettiques,
- Pratiques Addictives,
- Prévention des Accidents du Travail,
- Risques Psycho-Sociaux,
- Produits chimiques et CMR,
- Secteurs soins,
- Travail & Hygiène de vie,
- Risque Routier en mission.
- Prévention de la désinsertion professionnelle

Vous êtes peut-être concernés ou vous souhaitez approfondir un de ces sujets ?

CONTACTEZ-NOUS !



PLANNING DES PETITS-DÉJEUNERS D'INFORMATION 2017

Maîtriser les Troubles Musculo-Squelettiques

Jeudi 18 mai - Levallois-Perret
Mardi 4 juillet - Asnières
Jeudi 19 octobre - Nanterre
Mardi 12 décembre - Saint-Ouen

Élaborer son Document Unique

Mardi 25 avril - Asnières
Jeudi 22 juin - Saint-Ouen
Jeudi 21 septembre - Nanterre
Mardi 14 novembre - Asnières
Jeudi 14 décembre - Levallois-Perret

9H À 11H
petits-déjeuners
ATELIERS GRATUITS

Le risque chimique

Jeudi 27 avril - Nanterre
Jeudi 28 septembre - Asnières
Jeudi 23 novembre - Levallois-Perret

Prévenir le risque routier

Jeudi 15 juin - Nanterre
Mercredi 11 octobre - Levallois-Perret

Prévention des Accidents du Travail

Vendredi 12 mai - Asnières

D'autres thématiques à venir, découvrez les dates des futurs ateliers RPS ou Addiction sur notre site internet.

Inscription obligatoire à l'adresse inscription@horizonsantetravail.fr, sous réserve de disponibilité.



- **Asnières** : 1 rue Pierre Curie
- **Levallois-Perret** : 7 rue Hoche
- **Nanterre** : 17 avenue du Maréchal Joffre
- **Saint-Ouen** : 8-10 rue Ampère

